



## COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

Synthèse des observations et propositions lors de la  
procédure de participation du public par voie électronique

Reprofilage de la piste bleue Golf  
et de la piste noire Palsembleu  
secteur de Plagne Aime 2000

mise à disposition du 21 mars 2022 au 21 avril 2022

## **I – Contexte**

Le projet du présent dossier consiste à reprofiler des pistes de ski du domaine skiable de La Plagne sur le secteur de Plagne Aime 2000, par l'apport de matériaux sur celles-ci.

Ces apports doivent permettre de :

- Sécuriser la pratique de ski autour du site de Plagne Aime 2000 dont la capacité d'accueil est en augmentation
- Faciliter l'entretien des pistes pour les équipes de damage
- Profiter de la présence de matériaux excédentaires liés aux projets immobiliers de la ZAC de Plagne Aime 2000 pour réaliser des projets de travaux de pistes situés à proximité et déficitaires en matériaux.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas pour reprofilage des pistes de ski Golf et Palsebleu que l'autorité environnementale a soumis à évaluation environnementale dans sa décision n° 2021-ARA-KKP-2977.

Les permis d'aménager pour les dossiers de reprofilage de la piste bleue du Golf et de la piste noire Palsebleu ont été déposés le 10 novembre 2021 auprès de la Mairie d'Aime-la-Plagne.

## **II – Procédure de participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique – Textes en vigueur**

### **Article L123-19 du Code de l'Environnement**

*« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :*

*1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;*

*2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.*

*Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.*

*La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.*

*II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de*

participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5. »

## **Article L123-19-1 du Code de l'Environnement**

« I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

*II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.*

*Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.*

*Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.*

*Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.*

*Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.*

*Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.*

*Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.*

*III. - Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.*

*L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations et propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.*

*Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.*

*Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations et propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le*

registre de recueil des observations et propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon, ainsi qu'aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. - Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieu, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. »

### **Article L123-19-3 du Code de l'Environnement**

« Les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais prévus aux II, III et IV de l'article L. 123-19-1 et aux II et III de l'article L. 123-19-2 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie. »

### **Article L123-19-4 du Code de l'Environnement**

« Les modalités de la participation du public prévues aux articles L. 123-19-1 à L. 123-19-3 peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4. »

### **Article L123-19-5 du Code de l'Environnement**

« Les décisions mentionnées à l'article L. 123-19-2 ne sont pas soumises à participation du public lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4. »

## **III – Déroulé de la participation du public par voie électronique**

La participation du public s'est déroulée durant un mois du lundi 21 mars au jeudi 21 avril 2022 inclus.

Un avis d'information sur la participation du public par voie électronique est paru dans deux journaux d'annonces légales 15 jours avant le début de la mise à disposition :

- Le jeudi 3 mars 2022 dans le journal La Savoie
- Le vendredi 4 mars 2022 dans le journal Le Dauphiné Libéré

Un affichage a été apposé en Mairie d'Aime-la-Plagne du 04 mars au 21 avril 2022.

Les dossiers soumis à la participation du public comprenaient :

- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- La réponse de l'auteur du projet à l'avis de l'autorité environnementale,
- Les dossiers de permis d'aménager les pistes de ski alpin du Golf et de Palsembleu

Les personnes intéressées pouvaient prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- Sur le site internet de la ville d'Aime <https://www.ville-aime.fr/urbanisme/docs-a-dispo-du-public/>
- Sur support papier dans les locaux de la Mairie d'Aime-la-Plagne du lundi au jeudi de 08h30 à 12 h00 et de 15h00 à 17h30, sauf les mardis et vendredis après-midi et à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : [miseadispo@mairie-aime.fr](mailto:miseadispo@mairie-aime.fr) pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

#### **IV – Propositions et observations reçues concernant le projet de reprofilage des pistes du Golf et de Palsembleu**

Il n'y a eu aucune remarque ou propositions durant la procédure de participation du public par voie électronique.

#### **V – Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de participation du public par voie électronique**

A l'issue de la participation du public et de la synthèse des observations et des propositions, le dossier de reprofilage fera l'objet d'un arrêté du Maire autorisant le reprofilage de la piste du Golf et le reprofilage de la piste de Palsembleu.

Cette synthèse sera consultable pendant une durée d'un mois sur le site internet de la Mairie et en version papier aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

A Aime le 02.05.2022

